II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche

COM(87) 87 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 6 mars 1987.)

(87/C 79/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté et le Mozambique ont négocié et paraphé un accord concernant les relations de pêche qui assure des possibilités de pêche pour les pêcheurs de la Communauté dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Mozambique;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement entre en application à partir de la date de la signature de l'accord conformément à l'article 16 de l'accord.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État Membre.